

# COMITÉ NATIONAL DE L'EAU

-----

## COMITE PERMANENT DE LA PECHE

### Rapport de la séance

du 22 septembre 2015 à 9h30- Tour Pascal B

*Rapporteur : Direction de l'eau et de la biodiversité*

Le comité permanent de la pêche du Comité national de l'eau (CNE) s'est réuni le 22 septembre 2015 à La Défense, dans les locaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Tour Pascal B, sous la présidence de Monsieur Claude ROUSTAN, vice-président du Comité national de l'eau (CNE), mandaté par Monsieur LAUNAY, président du Comité national de l'eau.

La liste des participants, ainsi qu'un glossaire des sigles utilisés dans le présent rapport, figurent en annexe.

A l'occasion de cette réunion, M. Thierry Boisseaux, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, chargé d'une mission sur l'avenir de la pêche professionnelle a été présenté aux membres du CPP.

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion : présentation du projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de pêche en eau douce.

M. Le Coz indique que suite à l'entrée en vigueur du décret du 20 avril 2015 modifiant la composition du CNE et du CPP, la procédure de renouvellement complet des membres du CPP a été engagée mais la désignation de tous les membres n'a pas pu être finalisée.

Ce projet de texte a donc été soumis pour information au CPP et il a été procédé au recueil des observations des membres du CPP sur chacune des dispositions de ce décret.

#### **1) Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de pêche en eau douce**

Sur un plan général, ce projet de décret n'a pas fait l'objet d'observation majeure de la part du CPP. Ce projet de décret a fait l'objet de nombreuses réunions de concertations avec toutes les parties prenantes en amont de la réunion du CCP.

Les dispositions suivantes ont fait l'objet d'observations :

- **Article R. 435-11** : Atténuation du principe selon lequel les locataires du droit de pêche s'engagent à renoncer à toute réduction de prix de la location ou à toute indemnisation par l'Etat du fait de certains troubles de jouissance.

**Le représentant de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin** a fait part de ses inquiétudes sur la remise en cause de ce principe fondé sur la notion d'irresponsabilité de l'Etat. Il a tenu à souligner le caractère sensible de ce sujet.

**Le représentant du directeur de l'eau et de la biodiversité (DEB)** a indiqué que ce sujet avait fait l'objet d'une analyse juridique approfondie.<sup>1</sup> et qu'il s'agit de rétablir un rapport plus équilibré entre le locataire et l'Etat. Le ministère des finances a donné son accord sur cette mesure.

**Le représentant de l'ONEMA** indique que l'ONEMA met à la disposition des AAPPMA et des AAPPED la liste des sites de contrôles de la qualité des eaux.

**- Article R. 435-16 : Demande d'accord du ministre en cas de diminution de plus de 20 % du linéaire des lots de pêche professionnelle, dans le cadre du renouvellement des baux de pêche.**

**Le représentant de la FNPF** a exprimé son souhait de voir les conflits causés par la répartition des baux de pêche traités au niveau local qui est le bon échelon et demande que seul l'avis et non l'accord du ministre chargé de la pêche soit sollicité.

**Le président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED)** a fait remarquer que cette mesure tend à éviter la suppression de certains lots de pêche comme cela a été le cas en Vendée et dans les Deux-Sèvres, lors du dernier renouvellement des lots en 2012. Il fait part des difficultés des pêcheurs professionnels à accéder au DPF pour développer leur activité.

**Le représentant du DEB** a précisé que la décision du préfet est maintenue au niveau local. Il n'y a pas de remise en question de la déconcentration de la décision administrative dans la mesure où l'intervention du ministre est réservée à des cas exceptionnels.

**-Article R. 436-10 : Possibilité pour le ministre de décider d'un moratoire pour la pêche des trois espèces d'écrevisses protégées, à savoir : l'écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), l'écrevisse des torrents (Astacus torrentium), l'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes).**

**Le représentant de la FNPF** a regretté que cette décision d'interdiction relève du niveau central alors que cela pourrait être pour les préfets un outil de gestion de ces espèces. Il alerte sur les risques de démobilitation des AAPPMA qui réalisent des atlas des colonisations et font des études sur les peuplements.

**Le représentant de** a rappelé que les écrevisses à pattes blanches sont en danger, à cause notamment de la peste dont les écrevisses d'origine américaine sont porteuses saines, et qui peuvent les contaminer. Il s'agit d'une mesure prise de façon transitoire pour protéger ces espèces dans l'objectif de lever les interdictions si l'état de ces espèces s'améliore.. Il s'agit d'une mesure prise de façon transitoire pour protéger ces espèces dans l'objectif de lever les interdictions si l'état de ces espèces s'améliore.

**Le représentant du DEB** comprend l'argument développé par le représentant des fédérations départementales de pêche mais il rappelle que la Commission européenne peut amener la France à prendre des mesures contraignantes du fait du mauvais état de conservation de ces espèces. Il s'agit « d'une clause filet » permettant au ministre de prendre la main si nécessaire.

**Le représentant du CONAPPED** a évoqué la propagation d'un champignon qui décime ces écrevisses et a incité à prendre des mesures sanitaires appropriées (précautions pour matériel de pêche).

---

<sup>1</sup> Selon cette analyse juridique, la modification proposée ne fait qu'entériner les décisions de la jurisprudence, sans rien changer sur le fond. Elle n'expose pas l'Etat à voir sa responsabilité engagée dans tous les cas où il n'aurait commis aucune faute en lien avec une pollution.

**- Article R. 436-15 : Assouplissement des horaires de pose, de manœuvre et de relève des engins et de filets des pêcheurs professionnels.**

**Le représentant de la FNPF** précise qu'il s'agit d'abord d'une extension de la pêche de nuit et à ce titre, regrette que la possibilité de pêcher le silure la nuit n'ait pas été inscrite dans ce texte.<sup>2</sup>

**Le représentant de l'ONEMA** a fait remarquer que les nouveaux temps de pose des filets et des engins sont justifiés et n'ont pas d'impact sur la pression de pêche. Il a rappelé la jurisprudence du Conseil Constitutionnel selon laquelle des citoyens qui sont dans situations différentes peuvent être traités différemment. En l'occurrence les pêcheurs de loisirs n'ont pas le droit de commercialiser leurs poissons.

**Le président du CONAPPED** a rappelé les raisons sanitaires qui ont présidé à l'adoption de cette mesure afin d'éviter tout gaspillage du poisson et tout rejet. Il s'agit de « pêcher mieux », mais pas « de pêcher plus ».

Il a précisé que les pêcheurs professionnels sont territorialisés puisque leur activité est rattachée à leur lot, ce qui facilite les contrôles.

Il a évoqué les problèmes de conflits d'usage du DPF en souhaitant une bonne cohabitation avec les pêcheurs de loisirs.

**Le représentant du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture** a mis l'accent sur l'importance de l'état sanitaire du poisson notamment en ce qui concerne la friture qui doit être pêchée très tôt le matin pour être de bonne qualité.

**Le représentant du CNPMEM** a fait remarquer que, pour la pêche maritime, il n'existe aucune contrainte horaire de pose, manœuvre et relève des engins. Cette flexibilité permet aux entreprises d'adapter librement leurs activités selon les horaires de marées et les horaires de vente en criée et d'optimiser la qualité de leurs produits. Il a indiqué que les démarches en faveur de la sécurité des pêcheurs et de l'amélioration de la qualité sanitaire des produits et de la sélectivité des engins de pêche sont des principes de base définis par la FAO pour le développement durable des activités de pêche. Cette demande d'assouplissement s'inscrit complètement dans ce cadre.

**- Article R. 436-19 : Dérogations pour les tailles minimales des poissons.**

Les membres du CPP ont convenu que cet article avait besoin de clarification et il a été décidé que la DEB proposerait une nouvelle rédaction au CNE.

Nota : Il s'est avéré que la nouvelle rédaction de cet article proposée par la DEB aux membres participants au présent CPP (lors de la diffusion pour observations de ce compte rendu) pouvait avoir des incidences sur l'interprétation du dernier alinéa de cet article. Il est donc proposé de maintenir la rédaction présentée au CPP.

**Le président du CONAPPED** a présenté deux réserves sur ces dispositions. S'agissant du sandre, c'est une espèce importée d'Europe de l'Est et porteuse de maladies. Il faut être vigilant par rapport aux risques biologiques.

En ce qui concerne le black-bass, cette espèce est originaire d'Amérique du Nord. Elle est invasive dans certains pays comme l'Espagne et l'Afrique du Sud. Avec le réchauffement climatique, il s'inquiète des problèmes qu'il pourrait poser.

**- A l'article R. 436-21 : Quotas journaliers de pêche du brochet, du sandre et du black-bass.**

**La représentante du Comité de bassin de l'Adour-Garonne** propose d'augmenter les quotas de pêche pour le sandre et le black-bass, notamment compte tenu des propos du président du CONAPPED.

**Le représentant du DEB** précise que le brochet étant en mauvais état de conservation, le quota est une mesure de protection. Pour le black-bass et sandre, il s'agit d'une mesure halieutique permettant un meilleur partage de la ressource entre les pêcheurs de loisirs.

---

<sup>2</sup> Un groupe travail a été constitué pour étudier cette mesure dans le cadre de l'élaboration du deuxième décret sur la réglementation de la pêche en eau douce.

**A l'article R. 436-25** – Il n'y a pas eu d'observation sur le toilettage de cet article prévu dans le présent projet de décret.

**Toutefois, le président du CONAPPED** a fait observer qu'au II et au III de cet article, des dispositions concernent des outils et engins pour la pêche professionnelle. Ces moyens de pêche sont énumérés dans une liste fermée. Cet article relève d'un décret en Conseil d'Etat.

Il souhaiterait un assouplissement de la réglementation et que cette liste puisse être intégrée dans un arrêté ministériel pour être adaptée plus facilement.

**Le représentant du DEB** a précisé que c'est la loi (article L. 436-5 du code de l'environnement) qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les dimensions des filets et engins, les procédés et modes de pêche autorisés. Une modification législative serait nécessaire au préalable.

Les autres dispositions du décret n'ont fait l'objet d'aucune observation.

## 2) Questions diverses

**M. COLLETER** a appelé l'attention du Comité sur l'importance de la désinfection (engins et vêtements) lors de la vidange des plans d'eau. L'approche sanitaire est importante.

**M. BOURBON** a fait état d'une collaboration en région Aquitaine entre pêcheurs de loisirs et aquaculteurs qui a favorisé une situation sanitaire exemplaire.

**M. BOISNEAU** a suggéré qu'une réflexion soit engagée sur l'état sanitaire des écrevisses autochtones impactées par la diffusion du champignon *Aphanomyces astaci*.

**M. DELAUNAY** a annoncé que suite au rapportage du plan de gestion de l'anguille en 2015, l'ONEMA fera une plaquette de synthèse et a proposé de la présenter devant le CPP.

**M. LENGLET** a souhaité qu'une réflexion soit lancée sur la lutte contre la Jussie. Il est préoccupé par le développement invasif de cette plante dans certains cours d'eau sur des superficies importantes. Il faudrait interdire le maintien de cette plante et édicter des règles pour son éradication.

**M. LE COZ** a rappelé le règlement européen relatif aux espèces exotiques envahissantes. Des obligations pourront s'imposer aux Etats une fois que les listes d'espèces invasives seront fixées. Se pose un problème de financement. Selon quel principe mettre à la charge de l'Etat, des collectivités, des propriétaires des obligations pour lesquelles ils n'ont pas de réponse ?

La séance est levée à 11h30

## ANNEXE 1

## Comité permanent de la pêche du 22 septembre 2015

## LISTE DES PARTICIPANTS

Président, M. Claude ROUSTAN, président de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique

**Représentants de l'État**

- M. Christian LE COZ, sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, direction de l'eau et de la biodiversité, MEDDE .
- M. Benoit BOURBON, représentant la sous-directrice de l'aquaculture et de l'économie des pêches, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, MEDDE ;

**Représentants des usagers (par ordre alphabétique)**

- M. Christian AIME, représentant des chambres d'agriculture,
- M. Philippe BOISNEAU, représentant de la pêche professionnelle en eau douce,
- M. Jean-Yves COLLETER, représentant des pisciculteurs,
- M. Philippe LALAUZE, représentant de la FNPF,
- M. Nicolas MICHELET, représentant de la pêche maritime,

**Représentants des collectivités territoriales (par ordre alphabétique)**

- Mme Isabelle LAMOU, Comité de bassin Adour-Garonne
- M. Bernard LENGLET, vice-président de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (l'AFEPTB)

**Représentant des présidents des commissions locales de l'eau**

- M Serge MORIN, président du SAGE Sèvre Niortaise et Marin Poitevin

**Représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)**

- M. Alexis DELAUNAY, directeur du contrôle des usages et de l'action territoriale

**Membres excusés**

- Mme Elisabeth ARNAULD, représentante des associations de protection de l'environnement a donné pouvoir à M. BOISNEAU ;
- M. Philippe BALMA, représentant des pisciculteurs en eau de mer a donné pouvoir à M.COLLETER ;
- Mme. Diane SIMIU, représentante des associations de protection de l'environnement a donné pouvoir à M. BOISNEAU ;
- M. Ghislain WEISROCK, représentant des producteurs d'électricité a donné pouvoir à M. MICHELET ;
- M. Dominique BIDET, vice-président de l'association des maires ruraux de France ;
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Comité de bassin Rhône-Méditerranée ;
- M. Jean MONTAGNAC Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques.

**Autres participants :**

- M. Thierry BOISSEAUX, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts,
- M. Hamid OUMOUSSA, directeur général de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- Mme Marie-Luce DELÉTRAZ, chargée de mission au bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité,
- M. Jacques ROBERT, chargé de mission au bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité

## ANNEXE 2

## SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES

MEDDE : ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

DEB : direction de l'eau et de la biodiversité du MEEDDM

MAAPRAT : ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

DPMA : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du MAAP

FNPF : Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique

CONAPPED : Comité national de la pêche professionnelle en eau douce

CNPMEM : Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

COGEPOMI : Comité de gestion des poissons migrateurs

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

AAPPMA : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

AAPPED : Association agréée de pêche professionnelle en eau douce

FDAAPPMA : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux